

Séance du jeudi 18 Décembre 1913.

Présidence de M. Peytral.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. M. Aimon, Amie, Alexandre Bérard, Cachot, Coingba, Barbier, Charvamps, Deville, F. Dreyfus, Gauthier, Lucien Hubert, Senouvier, Lintilhac — Courtiss, Villiers - Leacroix, Antoine Perrier, Peytral, Monquet, De Selves, Courson.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport de M. Lintilhac relatif aux pensions, rapport dont une épreuve a été distribuée à chacun des membres de la commission.

M. Lintilhac, rapporteur, appelle l'attention de la commission sur les modifications de style qu'il a eu devoir apporter au texte des art. 3, 5, 29 et 35, votés par la Chambre des députés.

Ces diverses modifications de style sont adoptées.

M. le rapporteur parle ensuite à la commission d'un amendement de M. Villiers, sénateur, à l'art. 38 demandant que les retraités militaires exerçant des fonctions militaires et recevant, à ce titre, une indemnité, continuent à jouir du droit de faire compter pour la révision de leur pension les services rémunérés par la dite indemnité, après avoir entendu les explications de M. le rapporteur et pris connaissance de la

2
 lettre adressée à ce sujet à ce dernier par
 M. le ministre des finances, M. Villiers a
 déclaré qu'il retirait son amendement.

À la suite d'un échange d'observations
 entre M. M. le rapporteur, Antoine Perrier,
Denouvier, De Selves, Cachot, Alexandre Bérard
 et Ribot sur l'art. 40, relatif au cumul des
 pensions, la commission adopte le texte suivant:

§ 3: « Les dispositions qui précèdent ne
 sont pas applicables aux pensions que des lois
 spéciales ont affranchies des prohibitions du
 cumul, ni aux pensions militaires pour
 blessures ou infirmités équivalant au moins
 à la perte de l'usage d'un membre »

Une discussion s'engage ensuite entre
 M. M. le rapporteur, Ribot, le Président, au
 sujet de la pension des contrôleurs principaux
 et des contrôleurs ordinaires hors classe des
 contributions directes qui demandent à faire
 entrer dans la liquidation de leur pension les
 indemnités qui leur auront été allouées en
 sus de leur traitement, pour l'exécution des
 services réglementaires, à charge de justification
 du versement des sommes perçues par eux à
 ce titre.

La commission décide qu'il y a lieu
 de faire droit à cette réclamation et invite
 M. le rapporteur à se mettre d'accord avec M. le

ministre des finances ou avec ses services pour
la rédaction d'un texte à insérer dans l'art. 10.

M. le rapporteur demande ensuite à la
commission la rectification de certains chiffres
qui figurent par erreur à la page 61 de son
rapport. Cette proposition est adoptée ainsi que
l'ensemble du rapport qu'il déposera sur le bureau
du Sénat de façon à ce que le projet de loi
puisse venir en discussion mardi prochain.

La séance est levée à 4 heures moins
10 minutes.